

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'OFFICE SOCIAL

SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2018

PRÉSENTS :

M. PASQUALONI Gino, président  
Mme BREUER-DESQUIOTZ Jacqueline,  
Mme DISIVISCOUR Viviane,  
Mme HILDGEN-REUTER Annette,  
Mme KIEFFER Colette,  
Mme LOUTSCH-MEDINGER Simone,  
Mme WAGENER Thérèse, membres

GIRARDI Guy, secrétaire

Le Conseil d'Administration de l'Office Social ;

#### **Objet : Définition des postes à responsabilités particulières au sein de l'Office social**

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux et notamment son article 14 disposant que le Conseil d'administration est appelé à définir le nombre des postes à responsabilités particulières de son administration ainsi que le nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution de cette majoration d'échelon ;

Vu également le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux et notamment son article 29 se rapportant à la majoration d'échelon pour postes à responsabilité particulières,

Considérant qu'il y a lieu de suivre pour les employés communaux la procédure et les modalités applicables aux fonctionnaires communaux,

Vu la liste des postes à responsabilités particulières à l'Office social Esch/Alzette :

le receveur de l'Office social
le secrétaire de l'Office social

Considérant le nombre de postes de fonctionnaire à attribuer par groupe de traitement :

carrière	Effectif employé par l'Office social	taux	poste(s) à resp. pouvant bénéficier d'une maj d'échelon	arrondi	points
A2	5	20%	1,00	1	22
B1	1	20%	0.20	1	20

Considérant le nombre de postes d'employé communal à attribuer par groupe de traitement :

carrière	Effectif employé par l'Office social	taux	poste(s) à resp. pouvant bénéficier d'une maj d'échelon	arrondi	points
A1	2	15%	0,30	1	22

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

**décide à l'unanimité:**

- de définir les postes énoncés dans la liste figurant dans le préambule ci-dessus, comme postes à responsabilités particulières permettant l'octroi d'une majoration d'échelon, tel que prévu par l'article 14 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux
- de fixer la limite des postes à responsabilités particulières bénéficiant d'une majoration d'échelon à 20% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement et le nombre des postes selon le calcul indiqué au tableau ci-dessus
- de fixer la limite des postes à responsabilités particulières bénéficiant d'une majoration d'échelon à 15% de l'effectif des employés communaux défini pour chaque groupe de traitement et le nombre des postes selon le calcul indiqué au tableau ci-dessus.

En séance

Date qu'en tête

Suivent les signatures

*Requenaux*

*F. Helly*

*Rt*

*brun*

*Disiniscour*

*G. Helly*